



Arrêté préfectoral du 15 JAN. 2025

autorisant les agents du Département de la Charente-Maritime, ainsi que les personnes mandatées par le Département, à pénétrer sur des propriétés privées de la commune de Marans, pour la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques, des levés topographiques, des sondages géotechniques, des opérations de débroussaillage et toute autre étude spécifique environnementale, dans le cadre du projet de contournement routier de la commune de Marans.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu l'article L. 321-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2024 à la préfecture de la Charente-Maritime par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dispose que : « *Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'état, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.*

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. » ;

Considérant la nécessité de réaliser une campagne d'études environnementales à savoir la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques, des levés topographiques, des sondages géotechniques, des opérations de débroussaillage et toute autre étude spécifique environnementale dans le cadre du projet de contournement routier de la commune de Marans ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée sur les propriétés privées situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Marans dans le but de réaliser des études nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les agents du Conseil Départemental de la Charente-Maritime (Direction des Infrastructures) ainsi que les personnes mandatées par le Département, sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, même closes mentionnées à l'article 2 sur la commune de Marans, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à une campagne d'études environnementales à savoir la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques, des levés topographiques, des sondages géotechniques, des opérations de débroussaillage et toute autre étude spécifique environnementale dans le cadre du projet de contournement routier de la commune de Marans ;

À cet effet, ils pourront exécuter les opérations nécessaires : la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques, des levés topographiques, des sondages géotechniques, des opérations de débroussaillage et toute autre étude spécifique environnementale .

Les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 2 :

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est autorisée sur les propriétés privées situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Marans dans le but de réaliser des études nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de notification du présent arrêté prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et ce, à compter du 15 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant le début d'exécution des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au Préfet.

Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 :

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements et des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux

élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne seront ni troublées, ni empêchées par les propriétaires dans l'exercice de leurs fonctions. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères ne sont pas autorisés.

Le maire de la commune concernée sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des interventions.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les agents nommés à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil départemental. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché.

À défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Maire de Marans, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le 15 JAN. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

